

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA-SOIXANTE-TREIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 15 juin 1948, à 10 heures 45.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Rapporteur : M. Charles MALIK Liban

Membres :

| | |
|---------------|---|
| M. HOOD | Australie |
| M. LEBEAU | Belgique |
| M. STEPANEMKO | République socialiste soviétique de Biélorussie |
| M. LARRAIN | Chili |
| M. CHANG | Chine |
| M. LOUFI | Egypte |
| M. ORDONNEAU | France |
| Mme MEHTA | Inde |
| M. de QUIJANO | Panama |
| M. LOPEZ | Philippines |
| M. KLEKOVKIN | République socialiste soviétique d'Ukraine |
| M. PAVLOV | Union des Républiques socialistes soviétique |
| M. WILSON | Royaume-Uni |
| M. FONTAINA | Uruguay |
| M. VILFAN | Yougoslavie |

Egalement présents :

Mme LEDON Commission de la
condition de la femme

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application 58 du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME. DECLARATION DE M. CASSIN
(Document E/CN.4/147)

M. CASSIN (France) remercie la Présidente de lui permettre de parler de la question de la mise en oeuvre avant son départ.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, il n'est pas suffisant de proclamer les Droits de l'homme, il y a lieu également de délimiter ces droits et de prévoir des dispositions pour leur mise en oeuvre, en conformité avec la Charte dans laquelle les droits de l'homme se trouvent déjà garantis.

En tant qu'acte organique des Nations Unies, la Déclaration comportera certains aspects obligatoires, par exemple, la décision de l'Organisation des Nations Unies d'offrir son concours aux Etats Membres et aux institutions spécialisées pour l'élaboration de futures conventions, ou celle de créer un organe auxiliaire. A d'autres égards, elle aura le caractère d'une recommandation, par exemple quand elle invitera les Etats Membres à mettre leur législation en harmonie avec les principes adoptés et à créer des procédures et organes de recours, tant judiciaires qu'administratifs en prévision des violations de droits qui pourraient être commises sur leur territoire.

Le Gouvernement français attache une importance de premier plan à la collaboration internationale à apporter dans ce domaine aux termes de l'Article 56 de la Charte, et ne se dissimule pas non plus l'importante nouveauté que constituera l'organisation, par les Nations Unies, d'un ensemble de mesures propres à assurer un certain contrôle international sur le respect pratique des Droits de l'homme dans chaque Etat. Les événements ont prouvé

quels résultats tragiques une souveraineté nationale illimitée peut entraîner et la France, dans sa constitution de 1946, s'est déclarée prête, sous condition de réciprocité, à consentir à certaines réductions de sa souveraineté. En outre, la Charte, plus compréhensive que l'ancien Pacte de la Société des Nations, proclame la compétence juridique incontestable de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes. Le principe du recours juridique international contre les criminels de guerre a également été admis, comme le prouvent les procès de Nuremberg. Par conséquent, tout programme de mise en oeuvre internationale des Droits de l'homme doit, au stade actuel du droit des gens, se présenter comme acceptable pour les Etats. Dans ces circonstances, la France a décidé de proposer des mesures pour la mise en oeuvre des Droits de l'homme (document E/CN.4/32/Add. 10, articles 27 à 39).

Cette proposition tend à l'institution d'une Commission de onze membres élus directement pour trois ans par l'Assemblée générale en raison de leur compétence et de leur autorité. La Commission, assistée d'un Secrétaire général permanent, aura une triple mission : (a) examiner les dispositions d'ordre législatif et réglementaire de caractère national et international en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions du Pacte; b) examiner les requêtes formulées par les Parties contractantes, les Organisations non-gouvernementales ou les particuliers et leur adresser des recommandations; effectuer des enquêtes et, le cas échéant, demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice; (c) proposer des projets de recommandation à l'Assemblée générale. Le Secrétaire général assurera la préparation et l'exécution du travail de la Commission.

La proposition française n'affectera pas le fonctionnement des organes des Nations Unies, dont aucun jusqu'ici n'a eu le pouvoir d'examiner les pétitions relatives aux Droits de l'homme. Par ailleurs, la proposition répondrait au désir de tous ceux qui demandent des mesures internationales dans ce domaine et elle est conforme au mandat de la Commission. M. Cassin rappelle, au sujet de la question des pétitions, les travaux précieux qu'a accomplis le Secrétariat (document E/CN.4/92 et E/CN.4/93). Un autre caractère important de la proposition française est qu'elle prévoit l'examen de pétitions soumises par des Organisations non-gouvernementales et des particuliers. A la différence d'autres pays, la France estime qu'en ce qui concerne les Droits de l'homme il est impossible de refuser à un individu l'examen de sa pétition. Par ailleurs, la proposition française constitue l'amorce d'un système de droit commun applicable à tous les cas qui relèvent du projet de Pacte et ne sont pas prévus par d'autres conventions.

Bien que la proposition française puisse paraître audacieuse, elle a un précédent dans les pouvoirs exercés par le Conseil de tutelle. Cependant, le Gouvernement français, conscient de l'étendue de la tâche imposée à la nouvelle Commission, est prêt à accueillir toutes les suggestions qui préconiseraient un filtrage préalable des pétition à examiner.

Tout en appréciant pleinement la valeur d'autres propositions positives faites dans ce domaine, le Gouvernement français ne pense pas que la Commission doive dépasser, pour le moment le stade de l'enquête, de la conciliation et de la recommandation. Ultérieurement toutefois, il appuiera la création d'une procédure juridictionnelle dans le domaine des Droits de l'homme sous la direction d'un ministère public (Attorney General) des Nations Unies à condition que cette organisation n'empiète pas sur les fonctions

de la Cour internationale de Justice. Cette position s'appuie sur les considérations suivantes : (1) Le précédent que constituent les procès de Nuremberg; (2) La nécessité de soustraire les litiges à des considérations politiques; (3) le fait qu'aux termes de ses statuts la Cour internationale de Justice ne connaît que des litiges entre Etats.

Pour conclure, M. Cassin insiste pour que des mesures immédiates soient prises si l'on veut alléger la somme immense des souffrances humaines.

La PRESIDENTE remercie M. Cassin de la contribution qu'il a apportée aux travaux de la Commission et met aux voix la question de savoir si le représentant suppléant de la France, qui remplacera M. Cassin, aura droit de vote à la Commission.

La Commission décide à l'unanimité que le représentant suppléant de la France aura droit de vote à la Commission.

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME
(Document E/CN.4/95 (Article 31))

La PRESIDENTE indique quelles sont les questions à discuter par la Commission et passe à l'examen de l'article 31 relatif aux droits des minorités. La Chine, l'Inde et le Royaume-Uni ont proposé la suppression de cet article. De son côté, la France a présenté un texte différent dans le document E/CN.4/82/Add.8, page 6, article 27. La délégation des Etats-Unis soutient la proposition de suppression de l'article 31, car elle estime que des dispositions relatives aux droits des minorités n'ont pas une place dans une Déclaration des Droits de l'homme. La Présidente rappelle, en outre, la décision prise à la Conférence de Lima en 1938 et renouvelée à Chapultepec, aux termes de laquelle la question des minorités ne se pose pas sur le continent américain.

La politique des Etats-Unis à l'égard des groupes étrangers résidant sur son territoire, mettant l'accent sur l'assimilation totale, a été couronné de succès. Comme il est nécessaire que le fond de l'article 31 se retrouve dans d'autres dispositions de la Déclaration, la délégation des Etats-Unis, désirant donner aux membres des minorités la protection de la communauté, propose de compléter l'article 19 comme suit :

"Toute personne a le droit de participer librement à des réunions et de faire partie d'associations, particulièrement en vue de protéger les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration et de faciliter leur exercice ."

S'il y a des objections contre un nouvel examen de l'article précédemment adopté par la Commission, la délégation des Etats-Unis présentera son amendement ultérieurement.

M. LOUFI (Egypte) souscrit à la suppression de l'article 31 et approuve l'amendement des Etats-Unis à l'article 19. La Commission a pour tâche de rédiger une Déclaration des Droits de l'individu et non des minorités; les droits de ces dernières se trouvent garantis par des conventions internationales. En outre, le problème des minorités sera automatiquement résolu par la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration des Droits de l'homme.

Mme MEHTA (Inde) s'oppose à l'article 31 qui lui paraît superflu. En tant qu'hommes, les membres des groupes minoritaires sont protégés par les autres articles de la Déclaration. L'article 1 proclame que tous les hommes sont égaux; l'article 3 assure la protection des membres de groupes minoritaires lorsqu'il stipule : "et doivent être également protégés par elle (la loi) contre toute distinction arbitraire" ; l'article 30 est relatif à la vie culturelle des communautés et s'applique manifestement aux groupes minoritaires. Par conséquent, les Droits de l'homme devant bénéficier également

à tous; il n'est pas nécessaire d'accorder des droits spéciaux aux groupes minoritaires.

M. LEBEAU (Belgique) estime que la question des droits à accorder aux minorités est essentiellement celle de la tolérance et de la stricte application des Droits de l'homme aux membres des groupes minoritaires comme à ceux des groupes majoritaires. Il reconnaît avec la représentante de l'Inde que l'application scrupuleuse des principes de la Déclaration fera disparaître la nécessité de l'article 31. M. Lebeau fait également observer qu'il est inopportun de mentionner dans des accords internationaux les droits distincts des groupes minoritaires; il rappelle à cet égard la politique de Hitler qui consistait à soulever le problème du traitement des minorités allemandes dans les pays limitrophes de l'Allemagne comme un moyen propre à atteindre certains objectifs politiques et militaires. Par ailleurs, il est également vrai que certaines minorités ont été soumises à l'assimilation forcée, comme, dans le cas des Tyroliens qui ont été placés sous l'autorité de l'Italie après la première guerre mondiale; cependant, il vaudrait mieux résoudre le problème en donnant aux minorités un droit de recours plutôt qu'en insérant cette clause dans la présente Déclaration. Pour ces raisons, il approuve la proposition présentée par les Etats-Unis au sujet de l'article 19.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est partisan de l'article 31 qui lui paraît important malgré ses imperfections. Contre l'argument selon lequel une définition des droits des minorités n'aurait pas sa place dans une Déclaration des droits de l'individu, il déclare que cet article est absolument conforme à la Charte qui mentionne dans la même phrase l'égalité des droits des hommes et des Etats. La formule adoptée à la deuxième session de la Commission protège les membres des groupes minoritaires contre les mesures discriminatoires, en proclamant l'égalité des droits des minorités. Les inégalités qui se manifestent en droit comme en

fait vont à l'encontre des principes de la Charte et doivent être proscrites par une disposition de ce genre. C'est pourquoi M. Pavlov approuve le projet d'article 31 adopté à la deuxième session de la Commission, mais propose la suppression des mots "dans les limites assignées par l'ordre public", à la quatrième ligne de ce texte. Il explique que le droit pour les minorités d'utiliser leur propre langue dans les écoles n'est en rien contraire à l'ordre public. Il s'oppose également à l'emploi d'une expression analogue dans le texte qu'a proposé la Sous-Commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités. L'article 31, tout en étant incomplet puisqu'il ne prévoit aucune mesure d'application pour les droits des minorités qu'il mentionne, est cependant important et se justifie si l'on se réfère à la Charte.

La PRESIDENTE rappelle qu'il est apparu, lors des derniers débats sur cette question, que l'objectif de l'Etat est d'assimiler et d'absorber de vastes groupements étrangers pour en faire partie intégrante du pays. Si tous les citoyens d'un pays donné ne parlent pas la même langue, l'ordre public risque d'être troublé par des personnes qui ne comprendront pas quels devoirs leur incombent en tant que citoyens d'un pays dans lequel se trouve une minorité. La difficulté n'est pas de donner aux enfants un enseignement dans une langue différente de celle de la majorité, mais de se trouver en présence d'adultes qui ne seraient pas en mesure d'assumer leurs devoirs de citoyens à l'échelon national.

M. MALIK (Liban) souligne l'importance du problème soulevé par l'article 31 et fait observer qu'il est dû à deux conceptions fondamentalement différentes de l'Etat : l'Etat à nationalité unique, à culture unique, dans lequel s'incorporent divers groupes ethniques, raciaux, religieux et linguistiques et qui pratique, à l'égard de ces groupes, une politique d'assimilation

et de fusionnement dans un "crauset" et, d'autre part, l'Etat à nationalités multiples, à culture multiples, qui encourage la diversité des groupes et dont la meilleure illustration est offerte par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il est significatif que l'article 31 mentionne, non pas un groupe minoritaire dans le sens où on l'entend généralement, mais les groupes ethniques et culturels distincts et homogènes dont se compose l'Etat.

Les Etats-Unis et la plupart des pays de l'Amérique du sud semblent, dans leur politique à l'égard des groupes ethniques et culturels, avoir adopté le principe de l'assimilation et ont constaté que ce principe s'adaptait à leurs besoins. De même, les pays de l'Europe occidentale ont pu créer des Etats relativement homogènes en amalgamant et fusionnant chez eux différents éléments ethniques et linguistiques. La France offre un exemple remarquable de cette homogénéité. Cependant le principe de l'assimilation ne semble pas pouvoir s'appliquer à nombre de pays de l'Europe orientale ou de l'Asie, par exemple à l'Inde. De même, le petit Etat du Liban, où coexistent plusieurs religions, a accompli tous les efforts possibles pour protéger la liberté de croyance religieuse de ses populations hétérogènes.

Etant donné son importance, le problème soulevé par l'article 31 mérite un examen attentif. S'il n'est pas souhaitable de lui consacrer un article distinct, il convient néanmoins d'introduire dans la Déclaration une disposition tendant à assurer, dans les Etats à nationalités multiples, une protection efficace aux groupes ethniques distincts.

M. VILFAN (Yougoslavie) appuie avec force les remarques du représentant du Liban. La Commission doit reconnaître que la conception du "creuset" ne peut s'appliquer à l'Europe orientale ni à l'Asie. La Yougoslavie, par exemple, est un Etat qu'on peut décrire comme ayant deux écritures, trois religions, quatre langues, cinq nationalités, six républiques et beaucoup de groupes ethniques. Après la première guerre mondiale, la minorité yougoslave en Italie a subi des persécutions. En conséquence, la Yougoslavie a appris, par sa propre expérience historique, l'importance qu'il y a à reconnaître les droits des différents groupes linguistiques ou culturels.

M. Vilfan fait en outre observer que les droits des groupes ethniques ne coïncident pas sous tous leurs aspects avec les droits de l'individu et ne peuvent pas toujours être protégés par une Déclaration générale des droits qu'il appartient à l'Etat d'appliquer. S'il est vrai qu'Hitler a fait d'une convention internationale sur les minorités le prétexte de ses agressions, comme la montre le représentant de la Belgique, il est difficile de considérer que la protection des droits de groupes minoritaires est la raison même de ces agressions. L'abus d'un droit n'entame en rien la valeur inhérente de ce droit; il ne s'oppose pas non plus à la défense de ce droit. La coexistence heureuse de deux groupes nationaux distincts en Belgique devrait même encourager le représentant de la Belgique à favoriser l'extension dans tous les pays du monde de ces excellents rapports entre différents groupes ethniques.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne que la coexistence de différents groupes ethniques, religieux ou culturels a été, dans bien des Etats, une source de discorde et a souvent provoqué des conflits internationaux. Les

événements qu'a rappelés le représentant de la Belgique ne doivent pas décourager la Commission dans son effort ou l'empêcher d'assurer aux groupes ethniques minoritaires les droits qui sont accordés à l'homme en général. A cet effet, il faudra toutefois s'efforcer sincèrement d'empêcher le retour de situations susceptibles de provoquer des complications internationales.

M. Klekovkin rappelle le cas de l'importante minorité ukrainienne incorporée dans l'Empire d'Autriche-Hongrie. Tous les efforts déployés pendant tant d'années pour assimiler ce groupe ont échoué. Du fait même que les Ukrainiens ont conservé leurs caractéristiques culturelles, linguistiques et nationales, ils ont pu s'intégrer rapidement dans la nouvelle République socialiste soviétique d'Ukraine. A l'intérieur de cette République, différents groupes ethniques, tels que les Usbeks, ont eu le droit de développer librement leur culture, et leur langue sans compromettre leur évolution sociale, économique et politique. L'allégation de la représentante des Etats-Unis selon laquelle le développement culturel du groupe retirait obstacle à son évolution politique n'est par conséquent pas fondée.

M. Klekovkin est fermement partisan de retenir l'article 31 pour encourager le développement culturel de groupes distincts à l'intérieur d'Etats à nationalités multiples. Proclamer le droit qu'a l'individu de se développer librement et à l'abri des mesures discriminatoires ne suffit pas à réaliser cet objectif. Par exemple, l'article relatif à l'éducation assure le droit à l'instruction mais non le droit pour le membre d'un groupe distinct de recevoir cette instruction dans sa propre langue.

Finalement, le représentant de l'Ukraine fait observer que, dans certains cas, la pratique de l'assimilation peut être mal interprétée et considérée comme une forme de "colonialisme". Par exemple, si Hawaï devenait un Etat des Etats-Unis d'Amérique et si sa population était privée du droit de continuer à développer sa propre culture et ses propres langues, on pourrait accuser les Etats-Unis de poursuivre une politique coloniale. L'Etat devrait donc veiller davantage à élever le niveau culturel d'un grand nombre de petits groupes, en encourageant le libre développement de leurs caractéristiques.

M. HOOD (Australie) estime que les idées contenues dans l'article 31 sortent du cadre de la Déclaration. Cette dernière énumère les droits de l'individu y compris celui de constituer des associations, alors que l'article 31 confère certains droits à des groupes en tant que tels. En allant au fond des choses, il pose un problème qui concerne directement la structure même de l'Etat et la science politique, celui de concilier les droits et les intérêts de tous les groupes à l'intérieur d'un même Etat.

Sans mettre en doute la sagesse politique du libre développement tel que l'appliquent d'autres Etats à leurs groupes ethniques, M. Hood fait observer que l'Australie a adopté pour principe que l'assimilation de tous les groupes correspond à la longue à l'intérêt de tous. C'est pourquoi, tout en demandant la suppression de l'article 31, il estime qu'on pourrait proclamer d'une manière plus explicite, dans une autre partie de la Déclaration, que les individus appartenant à des groupes distincts doivent jouir des mêmes droits que l'homme en général.

M. FONTAINA (Uruguay) souligne que la protection des droits des groupes ethniques, linguistiques et culturels distincts est essentiellement un problème politique qui relève de la compétence de chaque Etat souverain et dépend de sa législation nationale. Or, comme la Déclaration n'a trait qu'à la question juridique de la protection des droits de l'individu, il convient d'éliminer la question politique soulevée par l'article 31.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), en désaccord avec le représentant de l'Uruguay, ne pense pas que l'article 31 soit avant tout politique. D'ailleurs, les articles figurant dans la Déclaration n'ont pas tous un caractère politique et il n'y a aucune raison valable pour exclure toute mention des droits appartenant aux groupes nationaux. Bien que l'article 31 ne soit pas entièrement satisfaisant, il convient de l'insérer comme définition minimum de ces droits.

M. Stepanenko rappelle l'oppression économique et sociale dont son propre peuple, en tant que groupe linguistique et culturel distinct, a souffert sous le régime tzariste. Ce n'est que par la création de la République socialiste soviétique de Biélorussie, après la révolution d'Octobre, qu'il est devenu libre de développer sa culture et sa langue. Au cours des trente années qui ont suivi sa création, la République de Biélorussie a accompli davantage dans le sens du développement culturel de la population que pendant plusieurs siècles auparavant. Ce problème, en effet, est d'ordre essentiellement culturel; il ne porte pas atteinte au civisme, en dépit de ce que la représentante des Etats-Unis a paru vouloir dire. Les membres des groupes ethniques et linguistiques distincts demeurent intégralement citoyens de l'Etat, bien qu'ils

parlent leur propre langue en plus de la langue commune. Ces groupes minoritaires n'ont pas été créés artificiellement; ils sont le produit d'une évolution historique à laquelle on ne peut ni ne doit mettre fin. En conservant l'article 31, on étendra la portée des droits dont ils peuvent bénéficier.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer que plusieurs représentants sont en train de donner à une notion identique une interprétation qui résulte des traditions et des problèmes propres à leur pays. Pour des raisons historiquement valables, les divers pays pratiquent chacun une politique différente pour résoudre le problème des minorités nationales. Le choix des principes généraux qu'ils ont adoptés dépend de leur évolution historique, et s'adapte aux conditions du pays dans lequel ils s'appliquent.

M. Wilson s'oppose à ce qu'on proclame le principe de l'assimilation dans la Déclaration. Par ailleurs, l'application du principe de la diversité risque, dans certains Etats, de poser des problèmes de minorité, au lieu d'élever le niveau culturel. Comme il est difficile de satisfaire les besoins de tous les Etats sans imposer une solution qui en pratique ne s'est révélée efficace que dans un petit nombre d'entre eux, il vaut mieux se borner à définir dans la Déclaration les droits applicables à l'ensemble de l'humanité et supprimer l'article 31.

M. ORDONNEAU (France) rappelle que l'évolution historique qui a fait de la France un Etat homogène est due à l'application générale et rigoureuse des droits universels de l'homme à toutes les sections de la population. A supposer que tous les droits proclamés dans la Déclaration soient appliqués de la même manière, l'article 31 deviendra superflu. D'autre part, M. Ordonneau, d'accord avec le représentant du Royaume-Uni, estime

qu'en mentionnant spécialement les droits des groupes nationaux on risque de détruire l'objet même de la Déclaration en encourageant l'intolérance et en empêchant l'intégration des minorités dans l'Etat.

M. MALIK (Liban) déclare à nouveau qu'il faut trouver une formule propre à concilier les deux conceptions de l'Etat qui sont en cause. Certains des plus grands crimes commis contre l'humanité l'ont été contre des minorités nationales sans défense. Bien qu'il s'opposera avec force contre toute déclaration susceptible de briser l'unité nationale et culturelle d'un Etat, M. Malik estime que les Nations Unies ont le devoir de donner aux groupes nationaux l'assurance que leurs droits de libre développement seront protégés. A cet effet, la Commission doit concentrer ses efforts sur un aspect fondamental : la protection du groupe culturel plutôt que de la minorité.

M. Malik suggère d'insérer le texte suivant, soit comme article distinct, soit comme addition à l'article 18 :

"Les groupes culturels ne se verront pas refuser leurs droits de développement libre et autonome".

Il se déclare prêt à retirer cet amendement s'il risque de créer des difficultés dans certains Etats.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose un amendement qui pourrait être introduit soit comme article distinct, soit comme deuxième partie de l'article 30. Le texte de la première phrase serait, dans les grandes lignes, le suivant :

"Toute personne a droit à une culture ethnique et nationale, qu'elle appartienne à un groupe minoritaire

ou à un groupe majoritaire de la population."

Le **PRESIDENT** propose que les représentants des Etats-Unis, du Liban et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques constituent un comité de rédaction chargé de chercher un compromis entre les amendements qu'ils ont présentés. Après avoir pris une décision sur ce futur texte, la Commission pourra alors voter sur l'article 31.

La séance est levée à 13 heures 20.